

COMMUNE
DE
VILLENUEVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 33
Membres représentés : 1
Membres absents : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que par délibération en date du 9 avril 2026 le Conseil municipal a fixé les règles de dépôt des listes pour l'élection à la Commission des concessions,

Que le conseil municipal doit maintenant procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Qu'à titre préalable, l'article L.1121-1 du code de la commande publique définit le contrat de concession comme étant « (...) *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (...)* »,

Que le contrat de concession se distingue d'un marché public de par le mode de rémunération du titulaire et l'existence d'un risque d'exploitation,

Que dans le cadre d'une concession de services ou de travaux, la rémunération du titulaire est en effet issue principalement des résultats de l'exploitation de l'activité déléguée. La rémunération du titulaire est ainsi principalement constituée des sommes qu'il perçoit auprès des usagers du service public délégué et il doit au surplus assumer un risque d'exploitation,

Que ladite commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, et est composée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Que sur invitation du Président, les personnes suivantes peuvent être amenées à siéger au sein de cette instance tout en disposant d'une voix consultative :

- Le comptable public de la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Un représentant du ministre chargé de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents communaux désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession.

Que par délibération en date du 9 avril 2026, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des concessions.

Que pour rappel, chaque liste doit respecter les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, dans un ordre déterminé,

- Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire,
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission des concessions,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1410-3, L. 2121-22, L. 1411-5 et suivants,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3123-19 et suivants,

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/001 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°05/011 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des concessions en date du 9 avril 2026,

Vu le projet de délibération portant élection des membres de la commission des concessions,

Considérant la nécessité de prendre en compte les différentes sensibilités politiques dans la composition de la commission des concessions,

Où l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré à main levée.

PRECISE

Que les listes ont été déposées dans le cadre de l'élection des membres de la commission des concessions lors de la séance du conseil municipal en date du 9 avril 2026.

DECIDE

De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission des concessions, à la représentation proportionnelle au plus fort reste à main levée.

De rappeler que pour chaque liste ayant obtenu des sièges, le nombre de suppléants sera égal au nombre de membres titulaires, étant précisé que le premier suppléant sera la personne qui viendra immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

ELIT

Pour la **commission des concessions**, la répartition est donc la suivante :

4 sièges pour la liste Villeneuve notre ambition :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. RARCHAERT	M. HAMMADI
M. HADDOUCHE	M. BEN RHOUMA
Mme. HERTIG	Mme. KHATTALA
M. LAGARDE	Mme. RENAUD

1 siège pour la liste Villeneuve insoumise :

Membres titulaire
Monsieur SARTRE

En tant que représentants du conseil municipal au sein de la commission des concessions de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Qu'il s'agit d'opérations électorales soumises aux délais du code électoral. Ainsi la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de cinq jours à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris